



Coubron, le 11 décembre 2020

VILLE de COUBRON
Seine-Saint-Denis

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 9 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 9 décembre.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni Espace Jean Corlin en séance publique sous la présidence de Monsieur Ludovic TORO, Maire, Conseiller Régional d'Ile-de-France et Vice-Président de Grand Paris Grand Est.

La séance est ouverte à 20H45.

Etaient présents :

Ludovic TORO, Maire,
Claude SPIQUEL, Evelyne GUERIN, Sébastien GASPARD, Patricia ROBIDA, Jean-Louis ALEXANDRE,
Mélanie LE SAUTER, Jean-Yves CONNAN, Céline RUVA, Maires Adjoints,
Patrick VERGE, Pascal COMMEAUX, Willy KLEIN, Conseillers Municipaux Délégués,
Martine BOUVET, Pascale COLTIER, Maryse FLECHE, Alain PAPIN, Joël LEFEVRE, Sandrine STENECK,
Carine MARY, Céline KONIGSBAUER, Benjamin TOUITOU, Francis NGASSI TAGA, Jean-Claude MATHIAS,
Roselyne BRUNON, Conseillers Municipaux.

Absents excusés représentés :

Jacques PLAISANT donne pouvoir à Evelyne GUERIN
Manon HELARY donne pouvoir à Ludovic TORO
Kenza LHAMZI donne pouvoir à Céline RUVA

ORDRE DU JOUR :

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'assemblée désigne Jean-Louis ALEXANDRE.

II/ APPROBATION DU COMPTE RENDU ET DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Pas d'observation.

III/ NOTICES – PROJETS DE DELIBERATION

Pas d'observation.

1/ APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST

RAPPORTEUR : Ludovic TORO

Les présidents de groupements de communes quels qu'ils soient, communautés de communes, d'agglomération ou Etablissements Publics Territoriaux, doivent adresser chaque année à chaque commune membre, au plus tard le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de leur EPCI.

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal.

Il est rappelé, en tout état de cause, que le rapport d'activité 2019 de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est avait déjà été transmis à l'ensemble des élus de cette assemblée, par message électronique du 20 octobre 2020, afin de porter à leur connaissance l'ensemble des actions conduites par le Territoire en 2019.

Points essentiels 2019 :

- Prévention et gestion des déchets : réalisation d'un calendrier de collecte pour tous les habitants, mise en place de l'extension des consignes de tri sur les communes qui n'en disposaient pas, harmonisation des outils de communication et des bacs de collecte sélective,

- Eau et assainissement : notification du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le schéma directeur d'assainissement, signature du protocole d'engagement baignade formalisant l'engagement du Territoire pour améliorer la qualité des eaux de la Marne, augmentation du volume de travaux d'investissement,

- Transports : inauguration du prolongement du T4, étude sur les déplacements à l'échelle du Territoire,

- Aménagement et urbanisme : engagement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale, démarrage des travaux du Parc Nature du Plateau d'Avron, transfert de l'opération Noisy-Est à la Métropole du Grand Paris,

- Habitat, renouvellement urbain, politique de la Ville : transfert de la compétence habitat à l'EPT pour 12 communes, ouverture de la Maison du Droit de Noisy-le-Grand, comités d'engagement ANRU, Conférence Intercommunale du Logement,

- Développement économique : lancement de l'étude sur le schéma de développement économique, démarrage de la mission accueil et prospection des entreprises, participation au SIMI 2019, avancement du projet de pôle de développement entrepreneurial du Plateau,

- Emploi, formation, insertion : mise en œuvre d'une approche collective insertion-emploi, dynamique partenariale via des groupes de travail thématiques transversaux, mise en place d'une ressourcerie éphémère à la Maison de l'habitat, organisation de 2 ateliers sur le numérique,

- Environnement : l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial a été lancée en 2019. Il s'agit d'un outil d'impulsion et de coordination de la transition énergétique sur le Territoire. Grand Paris

Grand Est, par la voie de son Vice-Président en charge de la santé et de l'environnement, a fait le choix de porter un axe santé fort afin d'intégrer cette dimension aux objectifs de transition énergétique et écologique.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-39 et L. 5219-2,

VU le rapport annuel d'activité de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, pour l'année 2019,

CONSIDÉRANT que le Territoire Grand Paris Grand Est est tenu d'établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du CGCT, qu'il doit transmettre avant le 30 septembre de chaque année à ses adhérents, et que ceux-ci doivent en faire une communication à leur assemblée délibérante,

CONSIDERANT que le rapport d'activité du Territoire Grand Paris Grand Est pour l'année 2019 avait déjà fait l'objet d'une transmission aux élus municipaux le 20 octobre dernier,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire Ludovic TORO,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation et de l'examen du rapport annuel d'activité de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport.

2/ ADMISSION EN NON VALEURS 2020

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Le Trésorier propose d'admettre en non valeurs la somme de 1 337,31 € selon un état des non valeurs arrêté au 10/11/2020 pour des dettes allant de 2012 à 2020.

Il est proposé d'admettre en non-valeur la somme de 1 337,31 euros correspondant à :

- des dettes liées à la facturation de services municipaux entre 2015 et 2020 (15) dont le montant restant à recouvrer est inférieur au seuil des poursuites fixé à 30 € dans le département (Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales) pour un cumul de 228,74 €.
- Des dettes (1) de 2012 de 574 € pour lesquelles les poursuites sont restées sans effet (cirque) ;
- Des dettes (5) de 2017 à 2018 pour un dossier de succession qui n'a pas abouti pour la somme de 534,57 €.

Si le seuil de prise en charge des titres de recettes par le comptable public est fixé à 15 €, les conditions d'engagement des poursuites par le comptable public dans le cadre d'un recouvrement forcé sont également soumises à des seuils financiers réglementaires, à savoir 130 € pour les oppositions à tiers détenteurs (OTD) notifiées auprès d'établissements bancaires et 30 € pour celles notifiées auprès de tout autre tiers détenteur.

Le Conseil Municipal pourrait approuver ces admissions en non-valeurs d'un montant de 1 337,31 €.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition du Trésorier Principal de Montfermeil concernant les admissions en non valeurs 2020 s'élevant à 1 337,31 euros,

CONSIDERANT que le Trésorier Principal ne peut recouvrer à l'amiable ces sommes pour le motif que les sommes à recouvrer sont soit inférieures au seuil des poursuites contentieuses (pour 228,74 €), soit que les poursuites restent sans effet (pour 574 €), soit que des dossiers de succession n'ont pas abouti (pour 534,57 €).

CONSIDERANT que le Budget primitif 2020 prévoit l'inscription des admissions en non valeurs à hauteur de 1500 €.

OUI l'exposé de Monsieur Sébastien Gaspard, Maire-Adjoint chargée des finances, rapporteur de cette affaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver l'admission en non valeurs de la somme de 1 337,31 € comme proposé par le comptable.

DIT que la dépense est inscrite au budget 2020.

VOTE :

Pour : **27**

Contre : 0

Abstention : 0

3/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESEAU TELEPHONIQUE ORANGE RODP TELECOMMUNICATIONS 2020

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

La société ORANGE, au titre des ouvrages de télécommunication qu'elle possède sur le domaine public municipal, est redevable d'une redevance d'occupation.

Les tarifs 2020 sont variables selon le type d'ouvrage : ligne souterraine, aérienne, emprise au sol. Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 du Code des Postes et Communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et a encadré le montant des redevances. Le montant des redevances est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier.

Le conseil municipal doit fixer le montant de la redevance 2020 sans dépasser les montants plafonds prévus dans le décret (voir tableau ci-dessous).

Montant "plafonds" des redevances dues pour l'année 2020			
	Km Au 31/12/2017	Tarifs plafonds Tarifs en €/km	Montant à recouvrir
Artères aériennes	10,908	55,54	605,83
Artères souterraines	62,524	41,66	2 605,25
Emprises au sol	4,900	27,77	136,07
Montant total de la redevance			3 347,15

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif maximal le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunication, comme les années précédentes. La RODP 2020 due par ORANGE au taux maximal serait donc de 3.347,15 €.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU le Code des Postes et des Communications électroniques, notamment son article L.47 ;

VU le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement des redevances en fonction de la nature de l'occupation ;

CONSIDERANT qu'il est fait application du Plafond de Redevance correspondant à la longueur des réseaux selon leur nature pour le calcul de la redevance due par Orange.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Sébastien GASPARD.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE d'appliquer les tarifs maximums prévus par le décret pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2020 :

41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain

55,54 € par kilomètre et par artère en aérien

27,77 par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

D'INSCRIRE annuellement la recette au compte 70323.

DIT que le montant des sommes dues par ORANGE au titre de la redevance 2020 est de **3 347,15 €**.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

4/ REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX REALISES SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR L'ANNEE 2020 (RODPP GAZ 2020)

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Les membres du Conseil sont informés de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Chaque chantier de ce type engendre l'année suivante la perception d'une redevance en application du décret précité.

La présente délibération permettrait de procéder à l'émission de titres de recettes pour ces redevances annuelles.

1- Calcul de la Base :

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public communal ou départemental, par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz, correspond à la base décret suivante :

$$PR = (0,35 \text{ euros} \times Ln)$$

Où **PR** correspond au plafond de la redevance, **Ln** représente la longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

2- Revalorisation annuelle :

Le coefficient de révision pour 2020 est de **1,08**.

3- Application du calcul pour 2020 :

Le montant de la redevance 2020 résulte de l'application du calcul suivant :

$$PR = (0,35 \text{ euros} \times Ln) * \text{coefm}$$

Ln représentant pour 2020 = 12

$$R_{2020} = (0,35 * 12) * 1,08 = 4,54 \text{ € arrondi à } 5 \text{ €}$$

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

VU l'article L2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond $PR = 0,35 \text{ €} * L$;

VU les conditions d'applications de ce décret qui prévoit que la perception de cette redevance est soumise à la décision du Conseil Municipal ;

VU l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise que le montant des redevances à recouvrer doit être arrondi à l'euro le plus proche ;

CONSIDERANT la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due :
Pour le calcul de la RODPP 2020 = **12 mètres**

CONSIDERANT la revalorisation 2020 au coefficient de **1,08** ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Mr Sébastien Gaspard.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

DECIDE d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret N°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

DECIDE d'établir au nom de GRDF un titre de recette en 2020 au titre de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz pour l'année 2020 sur la base du plafond suivants : $PR = (0,35 \text{ €} * L_n) * 1,08$ où L_n représente la longueur en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

DIT que le montant des sommes dues par GRDF au titre de la **RODPP 2020 est de 4,54 € arrondi à 5 €.**

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

5/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR L'ANNEE 2020 (RODP GAZ 2020)

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Le décret 2007/606 du 25 avril 2007 prévoit la revalorisation de la redevance d'occupation des domaines publics communaux et départementaux par les réseaux de transport, de distribution et par les canalisations particulières de gaz. Le décret précité retient une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

1- Calcul de la Base :

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, correspond à la base décret suivante :

$$PR = (0,035 \text{ euros} \times Ln) + 100 \text{ euros.}$$

Où PR correspond au plafond de la redevance, Ln représente la longueur en mètres des canalisations (**14 145 m au 1/1/2020**) situées sur le domaine public, et 100 euros un **terme fixe**.

2- Revalorisation annuelle :

La base de la redevance est revalorisée chaque année au 1er janvier.

Pour l'année 2020, le taux « global » de revalorisation est de **1,26**.

Ces taux sont à appliquer à la « base décret » de la commune pour connaître la redevance 2020.

3- Application du taux :

Le montant de la redevance 2020 résulte de l'application de la méthode du taux « global » :

$$PR_{2020} = [(0,035 \text{ euros} \times Ln) + 100 \text{ euros}] \times 1,26.$$

$$R_{2020} = \text{Base décret} \times 1,26 \text{ (avec une Base décret} = 595,075)$$

$$R_{2020} = 595,075 \times 1,26 = 749,79 \text{ € arrondi à } 750 \text{ €}$$

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances à recouvrer doit être arrondi à l'euro le plus proche.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le régime de redevance dues aux communes en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU les articles R2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de calcul suivant l'évolution de l'index d'ingénierie,

VU le décret du 25 avril 2007 qui prévoit la revalorisation de la redevance d'occupation des domaines publics communaux et départementaux par les réseaux de transport, de distribution et par les canalisations particulières de gaz,

VU l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant des redevances à recouvrer doit être arrondi à l'euro le plus proche,

VU l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise que le montant des redevances à recouvrer doit être arrondi à l'euro le plus proche,

CONSIDERANT la longueur des canalisations situées sur le domaine public en vigueur au 1^{er} janvier 2020, soit 14 145 mètres,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Sébastien GASPARD.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE d'établir au nom de GRDF un titre de recette en 2020 au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz sur la base du plafond suivants : $PR = ((0,035 L_n + 100) \times \text{indice})$, formule indexée chaque 1^{er} janvier sur l'évolution de l'index ingénierie, L_n représente la longueur en mètre des canalisations situées sur le domaine public.

DIT que le montant des sommes dues par GRDF au titre de la **RODP 2020** est de **749,79 € arrondi à 750 €**.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

**6/ DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE 2020 – AJUSTEMENT
BUDGETAIRE
RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD**

Le vote du budget 2020 est intervenu le 1^{er} juillet 2020.

Il convient de procéder à des ajustements budgétaires rendus nécessaires par l'évolution des recettes et des besoins budgétaires.

L'actualisation des subventions obtenues mais aussi de la taxe d'aménagement et des amendes de police influent sur l'emprunt en le réduisant.

L'intégration de la taxe sur les résidences secondaires, des rôles supplémentaires, l'actualisation des recettes liées aux indemnités journalières, aux indemnités de sinistres et des avoirs EDF permettent de dégager de nouvelles recettes pour faire face aux dépenses liées à la pandémie et à l'état d'urgence sanitaire mais aussi aux nouvelles orientations budgétaires.

La décision modificative intègre ces ajustements budgétaires en dépenses et en recettes.

Les ajustements sont équilibrés en dépenses et en recettes et ne remettent donc pas en cause l'équilibre budgétaire.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le Budget Primitif 2020 voté 1^{er} juillet 2020,

OUI l'exposé de Monsieur Sébastien Gaspard, Maire-Adjoint chargé des finances, rapporteur de cette affaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, Le Conseil municipal,

DECIDE d'accepter les ouvertures et réductions de crédits budgétaires suivant le tableau ci-après :

Imputation			Libellé	OUVERT	REDUIT	SOLDE
DF	011	60628	Autres fournitures non stockées)	3 580,00		
DF	011	60636	Vêtements de travail	6 818,00		
DF	011	6068	Autres matières et fournitures	12 937,00		
DF	011	615221	Bâtiments publics	19 056,00		
DF	011	61551	Matériel roulant	11 250,00		
DF	011	6156	Maintenance	39 714,00		
DF	011	617	Etudes et recherches	660,00		
DF	011	6237	Publications	11 124,00		

DF	63	637	Autres impôts	248,00		
DF	014	739223	FPIC		6 000,00	
DF	12	64111	Salaires et traitements		54 591,00	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				105387,00	60 591,00	44 796,00
RF	013	6419	Rembourst s/rémunérations du personnel	10 900,00		
RF	013	6459	Rembourst s/charge de sécurité sociale	1 370,00		
RF	70	7062	Redevances et droits service culturel		10 000,00	
RF	70	70388	Autres redevances et recettes diverses		10 000,00	
RF	70	70632	Facturation à caractère de loisirs	431,00		
RF	70	7088	Autres produits d'activités annexes	22,00		
RF	73	73111	Contributions directes	15 247,00		
RF	73	7318	Autres impôts locaux ou assimilés	2 961,00		
RF	73	7368	Taxe locale sur la publicité extérieure	20,00		
RF	74	744	FCTVA sur la section de fonctionnement		3 012,00	
RF	75	752	Revenus des immeubles		3 120,00	
RF	75	7588	Autres produits de gestion courante		440,00	
RF	77	7718	Autre produit exceptionnels	30,00		
RF	77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	19 506,00		
RF	77	7788	Produits exceptionnels divers	20 881,00		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				71 368,00	26 572,00	44 796,00

Imputation			Libellé	OUVERT	REDUIT	SOLDE
DI	21	2188	Autres immo. Corporelles	12 720,00		
DI	041	2112	Terrain de voirie	10 869,00		
DEPENSE D'INVESTISSEMENT				23 589,00	0,00	23 589,00
RI	10	10226	Taxe aménagement	6 800,00		
RI	13	1342	Amende de police	56 610,00		
RI	13	1328	Autres subventions	7 545,00		
RI	13	1327	Budget communautaires et fonds structurels	5 345,00		
RI	13	1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	4 825,00		
RI	13	1322	Région	7 812,00		
RI	13	1317	Budget communautaires et fonds structurels	4 877,00		
RI	16	1641	Emprunts		81 094,00	
RI	041	1328	Autres subventions	10 869,00		
RECETTES D'INVESTISSEMENT				104 683,00	81 094,00	23 589,00

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	23 589,00	105 387,00
	Réductions	0,00	60 591,00
Recettes :	Ouvertures	104 683,00	71 368,00
	Réductions	81 094,00	26 572,00
Equilibre :	Ouv. - Red.	0,00	0,00

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	47 075,00
Solde Réductions	47 075,00

Le total des dépenses et des recettes de la *section de fonctionnement* est arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de **6 564 709,52 €**.

Le total des dépenses et des recettes de la *section d'investissement* est arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de **3 052 794,44 €**.

VOTE :

Pour : **25**

Contre : 0

Abstention : 2 (Madame Roselyne BRUNON et
Monsieur Jean-Claude MATHIAS)

7/ TARIFICATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE PENDANT LE 4EME TRIMESTRE 2020 – PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Le Conseil Municipal a procédé, le 4 décembre 2019, au vote de la tarification des services communaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2020. Puis il a adopté une première modification des tarifs de refacturation des charges locatives le 29 janvier 2020.

Pour donner suite aux mesures gouvernementales adoptées en octobre 2020, les activités de l'Ecole de Musique ont pris une nouvelle physionomie sur la période d'état d'urgence sanitaire. Ces dispositions ont été prises en référence à l'article 35 du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui prévoit que pour faire face à l'épidémie de COVID -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans son article 35, alinéa 6, les établissements d'enseignement artistique... sont autorisés à ouvrir au public... pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. »

Pendant cette période, les cours de l'école de musique n'ont pu avoir lieu dans des conditions normales. Alors que certains bénéficiaires ont pu bénéficier de cours en présentiel, pour d'autres l'enseignement s'est réalisé à distance. Certains bénéficiaires ont aussi interrompu leur inscription.

Aussi il est proposé :

- de ne pas facturer les familles qui n'auraient pas bénéficié de cet enseignement à distance,
- d'adapter les tarifs de l'école de musique pour tenir compte de cet apprentissage pendant cette période, pour les bénéficiaires qui auraient bénéficié d'un enseignement à distance.

Dans ce dernier cas de figure, Mr le Maire propose de retenir le **tarif le plus favorable** pour les usagers, soit **le tarif correspondant à l'initiation musicale au lieu du tarif de formation musicale** normalement appliqué (avec maintien du quotient familial).

Rappelons qu'on telle mesure a été adoptée lors du dernier conseil, dans des termes similaires, pour la première période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020.

Il est proposé également de laisser la tarification des instruments de musique au tarif en vigueur en 2020, les familles disposant des instruments à leur domicile.

TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE (tarif arrondi au dixième)

QUOTIENT FAMILIAL (progressivité des tranches +4%)	TRANCHE E 1 Jusqu'à 380 €	TRANCHE E 2 de 381 à 570 €	TRANCHE 3 de 571 à 760 €	TRANCHE E 4 de 761 à 950 €	TRANCHE E 5 de 951 à 1140 €	TRANCHE E 6 de 1141 à 1330 €	TRANCHE E 7 de 1331 € et +	HORS COMMUN E
Inscription annuelle	10,0 €	10,4 €	10,8 €	11,3 €	11,7 €	12,2 €	12,8 €	17,3 €

Initiation musicale ou formation musicale ou chorale enfants seule (tarif trimestriel)		45,3 €	47,2 €	48,9 €	51,0 €	52,9 €	55,2 €	57,3 €	73,0 €
Pour enfants : Formation musicale + instrument+chorale		107,7 €	111,8 €	116,5 €	121,0 €	125,9 €	130,9 €	139,4 €	173,8 €
Pour Adultes : Formation musicale + instrument (tarif trimestriel) (Nouveaux tarifs 45 & 60 mn)	3 0 m n	107,7 €	111,8 €	116,5 €	121,0 €	125,9 €	130,9 €	139,4 €	173,8 €
	4 5 m n	161,6 €	167,7 €	174,8 €	181,5 €	188,9 €	196,4 €	209,1 €	260,7 €
	6 0 m n	215,4 €	223,6 €	233,0 €	242,0 €	251,8 €	261,8 €	278,8 €	347,6 €
Instrument seul si formation musicale terminée ou 2ème instrument (tarif trimestriel) (Nouveaux tarifs 45 & 60 mn)	3 0 m n	84,6 €	88,0 €	91,6 €	95,1 €	99,0 €	102,9 €	107,1 €	121,3 €
	4 5 m n	126,9 €	132,0 €	137,4 €	142,7 €	148,5 €	154,4 €	160,7 €	182,0 €
	6 0 m n	169,2 €	176,0 €	183,2 €	190,2 €	198,0 €	205,8 €	214,2 €	242,6 €

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération N°19/070 en date du 4 décembre 2019 portant sur le vote des tarifs 2020 ;

VU la délibération N°20/005 en date du 29 janvier 2020 portant sur la modification N°1 des tarifs 2020 ;

VU les délibérations N°20/056 - 20/057 – 20/058 en date du 7 octobre 2020 portant sur la facturation pendant la période de confinement liée à la pandémie COVID 19 ;

VU la délibération N°20/062A en date du 7 octobre 2020 portant sur la mise en place de pénalités de retards dans le cadre de l'accueil des enfants ;

VU le décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus précisément son article 35 alinéa 6 qui prévoit que « *les établissements d'enseignement artistique.... Sont autorisés à ouvrir au*

public... pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur » ;

CONSIDERANT que la tarification des services de l'école de musique est trimestrielle ;

CONSIDERANT que le confinement s'est imposé pour tout ou partie du 4^{ème} trimestre 2020 ;

CONSIDERANT que la Ville a maintenu autant qu'elle le pouvait la continuité des enseignements avec la mise en place de cours à distance ;

CONSIDERANT que la Ville ne peut appeler le tarif habituellement pratiqué compte tenu de la mise en place d'un enseignement à distance pour certaines familles pendant cet état d'urgence ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Sébastien GASPARD.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DE NE PAS FACTURER les familles qui n'auraient pas bénéficié de cours pendant la période de confinement, même à distance ;

D'APPLIQUER pour les familles qui ont pu bénéficier de cours à distance pendant la période de confinement de la tarification du service le plus favorable avec application du quotient, soit le tarif correspondant à l'initiation musicale contenue dans le tarif 2020 voté le 4 décembre 2019 ;

D'APPLIQUER la tarification suivante pour la période du 4^{ème} trimestre 2020, de septembre à décembre 2020 :

TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE APPLICABLE POUR LE 4EME TRIMESTRE 2020 (tarif arrondi au dixième)								
QUOTIENT FAMILIAL (progressivité des tranches +4%)	TRANCH E 1 Jusqu'à 380 €	TRANCH E 2 de 381 à 570 €	TRANCH E 3 de 571 à 760 €	TRANCH E 4 de 761 à 950 €	TRANCH E 5 de 951 à 1140 €	TRANCH E 6 de 1141 à 1330 €	TRANCH E 7 de 1331 € et +	HORS COMMUNE
Facturation pour le quatrième trimestre 2020 applicable aux familles ayant bénéficié de cours à distance	45,3 €	47,2 €	48,9 €	51,0 €	52,9 €	55,2 €	57,3 €	73,0 €

PRECISE que la tarification de la location des instruments de musique continue de s'appliquer pendant le quatrième trimestre 2020.

VOTE :

Pour : 27 (à l'unanimité)

Contre : 0

Abstention : 0

8/ TARIFICATION DES SERVICES COMMUNAUX A PARTIR DU 01/01/2021

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Il est proposé, au Conseil Municipal, **de voter la tarification des services municipaux.**

Compte tenu du contexte sanitaire et de la crise économique qui en résulte, le Conseil Municipal pourrait décider de maintenir les tarifs 2021 au même niveau de ceux de 2020.

Les dispositions proposées, sont applicables à compter du 1er janvier 2021, et resteront valables tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas adoptée.

Application des règles de l'arrondi à certains tarifs de la façon suivante :

A chaque fois que cela a été possible il a été appliqué les règles de l'arrondi à l'unité ou à la dizaine.

Les tarifs arrondis ont été indiqués dans les grilles tarifaires.

Les tarifs qui n'ont pas été arrondis sont les tarifs inférieurs à 1 € comme le droit de place des forains et le prix de l'échafaudage. Le prix de la copie bien qu'étant inférieur à 1 € n'a pas été arrondi afin de permettre l'encaissement par la régie de recettes.

Tous les autres tarifs sont inscrits au centième près lorsqu'il s'agit de tarifs journaliers ou en fonction d'une superficie et au dixième près ou à l'unité pour les autres tarifs.

Pour les tarifs de la Restauration Scolaire, un Décret relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public a été publié le 15 mai 2009 (décret n°2009-553). Ce décret laisse aux Collectivités territoriales la liberté de fixer les prix de la restauration scolaire. Cependant, ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager.

P.J. : Tarifs 2021

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les services mis en œuvre par la commune ;

CONSIDERANT l'article 531-52 du décret N°2009-553 du 15 mai 2009 relatif à la tarification de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelle et des écoles élémentaires qui prévoit que les tarifs sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

CONSIDERANT l'article 531-53 du décret N°2009-553 du 15 mai 2009 qui précise que les tarifs mentionnés à l'article R531-53 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant de ce service ;

CONSIDERANT les articles L.2333-9 et L.2333-10 du CGCT fixant les tarifs maximaux pour les taxes locales sur les publicités extérieures (TLPE) ;

CONSIDERANT les articles L1611-5 et D1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'instauration d'un seuil au recouvrement des créances non fiscales, fixé à 15 € ;

CONSIDERANT la proposition de tarification des services communaux applicable au 1^{er} janvier 2021 ;

OUI l'exposé de Monsieur Sébastien Gaspard, Maire-Adjoint chargé des finances, rapporteur de cette affaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

ACCEPTTE que la commune de COUBRON applique à partir du 1/1/2021 les tarifs annexés.

DIT que ces tarifs sont valables jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération soit adoptée.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

9/ AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET 2021 A HAUTEUR DU QUART DES CREDITS OUVERTS EN 2020 BUDGET VILLE

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

L'assemblée délibérante est informée que le budget 2021 de la commune ne sera pas adopté au 1^{er} janvier 2021. Pour rappel, la commune a jusqu'au 15 avril pour adopter le budget et jusqu'au 30 avril les années électorales (sous réserves de dispositions particulières comme en 2020 du fait du contexte sanitaire).

Pour permettre à la commune de réaliser des travaux d'investissement en l'absence de budget voté, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'ouvrir les crédits suivants (hors remboursement de la dette) :

Chapitre Budgétaire	Budget 2020 (BP+DM) (hors RAR)	Ouverture de crédits 2021 (dans la limite du 1/4 du budget 2020) Au titre de l'article L1612-1 CGCT
CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	84 127 €	21 031,00 €
CHAPITRE 204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0 €	0,00 €
CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	696 897 €	174 224,00 €
CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 281 000 €	320 250,00 €
TOTAL BUDGET INVESTISSEMENT (chapitre 20/204/21/23)	2 062 024,00 €	515 505,00 €

En ce qui concerne le remboursement des annuités de la dette en capital, le maire est autorisé à mandater les dépenses déjà engagées au 1^{er} janvier.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'article 15 de la loi N°88-13 du 5 janvier 1988 ;

VU la circulaire interministérielle NOR INTB8900017C du 11 janvier 1989 ;

VU l'article 51 de la loi N°92-125 du 6 février 1992 rendant obligatoire la tenue de la comptabilité d'engagement pour toutes les collectivités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1, modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 – art :3 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

CONSIDERANT que le budget 2021 de la commune ne sera pas adopté au 1^{er} janvier 2021 et que la ville peut être amenée à effectuer des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2021, à hauteur du quart des crédits ouverts en 2020, les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) :

Chapitre Budgétaire	Budget 2020 (BP+DM) (hors RAR)	Ouverture de crédits 2021 (dans la limite du 1/4 du budget 2020) Au titre de l'article L1612-1 CGCT
CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	84 127 €	21 031,00 €
CHAPITRE 204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0 €	0,00 €
CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	696 897 €	174 224,00 €
CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 281 000 €	320 250,00 €
TOTAL BUDGET INVESTISSEMENT (chapitre 20/204/21/23)	2 062 024,00 €	515 505,00 €

DIT que le budget 2021 intégrera ces ouvertures de crédits.

VOTE :

Pour : 27 (à l'unanimité)

Contre : 0

Abstention : 0

10/ CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

En application de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité verse des prestations dues à l'agent en cas d'absence pour raison de santé (traitements, frais médicaux).

Afin de compenser cette dépense, le CIG petite couronne peut négocier pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux absences de leurs agents titulaires ou stagiaires en cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de congés de maternité, de paternité, de congé pour adoption, de décès, etc...

Le contrat d'assurance des « risques statutaires » de la commune arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Ce contrat groupe proposé par le CIG auquel nous adhérons depuis le 1^{er} janvier 2018, représente plus de 145 collectivités et établissements adhérents, ce qui permet une mutualisation importante et des taux particulièrement avantageux.

Le CIG va organiser la procédure de mise en concurrence pour un nouveau contrat qui prendra effet le 1^{er} janvier 2022. Ainsi pour que la commune participe à cette démarche et puisse recevoir des propositions de taux, le conseil municipal doit déléguer au CIG la consultation pour l'étude des garanties.

La collectivité conservera la possibilité de ne pas adhérer au contrat souscrit par le CIG, si les conditions obtenues ne donnaient pas satisfaction.

En cas de souscription la collectivité choisira librement non seulement les risques à assurer mais également les franchises à appliquer sur chaque garantie afin de permettre une meilleure maîtrise des risques financiers.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi du susvisée relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux,

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de COUBRON de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

CONSIDERANT que le Centre Interdépartemental de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune de COUBRON,

PAR CES MOTIFS ET APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE QUE la commune de COUBRON charge le Centre Interdépartemental de Gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL

- décès
- accident de service/maladie professionnelle
- maladie ordinaire
- maternité /adoption/paternité
- congé de longue maladie, congé de longue durée
- disponibilité d'office
- Invalidité

Agents non affiliés à la CNRACL

- accident du travail/maladie professionnelle
- maladie ordinaire
- maternité /adoption/paternité
- maladie grave

Le contrat géré en capitalisation aura une durée de 3 ou 4 ans, avec effet au 1^{er} janvier 2022.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

11/ INTEGRATION DES NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERIENCE

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a institué un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est composé d'une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce dispositif a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants.

Le RIFSEEP a été mis en place au sein de la commune, le 1^{er} janvier 2019 en application de la délibération du Conseil Municipal N°2018/047 du 12 décembre 2018.

Le RIFSEEP entre progressivement en vigueur, au regard de la publication d'arrêtés interministériels fixant la liste des corps et emplois y étant éligibles.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifie le tableau annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat, des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il procède également à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier en se référant provisoirement à des corps équivalents de l'Etat bénéficiant déjà de ce régime indemnitaire.

Il s'agit des cadres d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants, des Ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des auxiliaires de puéricultures....

Les collectivités ont l'obligation de substituer le RIFSEEP aux primes versées jusqu'alors aux agents des cadres d'emplois non éligibles.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'intégrer les nouveaux cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2021.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret N°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal N°541 du 9 mars 2006 abrogeant la délibération N°145 du Conseil Municipal N°145 du 20 décembre 2000 et instituant un nouveau régime indemnitaire à compter du 1^{er} mars 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2018/047 du 12 décembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les nouveaux cadres d'emplois éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à compter du 1^{er} janvier 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE d'annuler la délibération du Conseil Municipal N°2018/047 du 12 décembre 2018 relative au RIFSEEP et de la remplacer par la présente à compter du 1^{er} janvier 2021.

DECIDE, afin de valoriser l'exercice des fonctions et de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, de refondre son régime indemnitaire et d'instaurer pour les cadres d'emplois concernés, un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) et d'un complément indemnitaire

annuel (CIA) et de les substituer à l'ensemble des primes ou indemnités de même nature versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 1 - OBJET :

Il est institué comme suit, la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et sont déterminés les critères d'attribution selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- réduire les disparités entre les agents occupant des postes de même niveau de fonctions,
- reconnaître le niveau de responsabilité et d'expertise,
- reconnaître les contraintes liées au poste,
- reconnaître la variété des parcours professionnels et des acquis de l'expérience.

Article 2- LES BENEFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur des emplois permanents.

Sont exclus les agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et un accroissement saisonnier d'activité, les agents en contrat de droit privé, les vacataires.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS
Technique	Ingénieur territorial Technicien territorial Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux
Administrative	Attachés territoriaux Rédacteurs territoriaux Adjoints administratifs territoriaux
Animation	Animateurs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux
Médico-sociale	Educateurs territoriaux de Jeunes enfants Auxiliaires de puériculture territoriaux

	Agents sociaux territoriaux Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
Culturelle	Adjoints du patrimoine territoriaux

Article 3 – DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITERES DE CLASSEMENT :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau des responsabilités et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : désignant des postes associés à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes et de reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle nécessaires à leur mise en œuvre,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes et expositions particulières

Sont constitués :

- Trois groupes pour les agents de catégorie A
- Trois groupes pour les agents de catégorie B
- Trois groupes pour les agents de catégorie C

CATEGORIES/CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS - EMPLOIS	Critère 1 : encadrement - coordination	critère 2 : Technicité - Expertise	Critère 3 : sujétions particulières - expositions
A CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX, INGENIEURS TERRITORIAUX, EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	A1	Direction de la collectivité -	encadrement de plusieurs services, pilotage, conduite de projets, conception et mise en œuvre de politiques locales	généraliste, nécessité de mobiliser de nombreuses connaissances, multiplicité et complexité des missions	lien fort avec les administrés, le tissu associatif et politique
	A2	Responsable de service - Direction d'une structure	encadrement d'un service ou d'une structure, élaboration et suivi de dossiers stratégiques	expertise métier, soutien /conseil aux élus pour la prise de décision	risque financier - contact direct avec les familles
	A3	Chargé de missions	peut coordonner un ou plusieurs agents d'exécution élaboration et suivi de dossiers complexes, Peut remplacer l'encadrant de la structure	rareté de l'expertise, progiciel spécifique	sollicitation aux évènements municipaux- contact direct avec les familles
B CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX, TECHNICIENS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX,	B1	Responsable de service	encadrement d'un service, élaboration et application de dossiers stratégiques et de coordination de projets	forte maîtrise métier et aide à la décision	grande disponibilité, astreinte, sollicitation aux évènements municipaux contact direct avec les familles
	B2	Encadrement d'une équipe ou d'un agent - Directrice adjointe d'une structure - Assistante de direction -	encadrement et coordination d'une équipe ou d'un agent	compétence métier approfondie	grande disponibilité- contact direct avec les familles
	B3	instructeur avec expertise	pas d'encadrement	compétence métier approfondie	pics de charges de travail,

<p>CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX - AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX - ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX - ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX - AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES - AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAL - AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX - ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX</p>	C1	<p>Responsable de service- Encadrement et coordination d'une équipe - Assistant de direction</p>	<p>encadrement d'un service, coordination d'un ou plusieurs agents d'exécution, secrétariat général</p>	<p>technicité métier approfondie</p>	<p>confidentialité disponibilité régulière, adaptation aux contraintes du service, contact direct avec le public, confidentialité</p>
	C2	<p>Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière - Agent ayant des sujétions particulières - Agent référent d'un service</p>	<p>référénts -encadrement opérationnel</p>	<p>technicité métier avancée, nécessite un diplôme et/ou une habilitation particulière</p>	<p>exposition physique, missions spécifiques, pics de charges de travail, astreintes,</p>
	C3	<p>Agent d'exécution, agent d'accueil et autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 et C2</p>	<p>missions opérationnelles</p>	<p>technicité de base- utilisation matériels et logiciels métiers - règles d'hygiène et sécurité</p>	<p>exposition physique, contact direct avec le public, garant de l'image de la collectivité</p>

Article 4 – LES MONTANTS PLAFONDS :

CATEGORIES/CADRES		GROUPES		MONTANT ANNUEL MAXI IFSE	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE MAXI CIA
A	CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX - INGENIEURS TERRITORIAUX	A1	Non logé	24 500 €	150
		A2	Non logé	12 000 €	150
		A3	Non logé	10 800 €	150
A	CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	A1	Non logé	14 030 €	150
		A2	Non logé	11 000 €	150
		A3	Non logé	9 000€	150
B	CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX - TECHNICIENS TERRITORIAUX - ANIMATEURS TERRITORIAUX	B1	Non logé	13 500 €	75
			Logé	8 030 €	50
		B2	Non logé	10 000 €	75
			Logé	7 220 €	50
		B3	Non logé	7 200€	75
			logé	6 030 €	50
C	CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX - AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX - ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX - ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX - AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES - AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAL - AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX - ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX	C1	Non logé	11 340 €	50
			Logé	7 090 €	40
		C2	Non logé	7 500 €	50
			Logé	5 090 €	40
		C3	Non logé	3 000 €	50
			Logé	2 090 €	40

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêtés ministériels.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel de l'IFSE et du CIA attribués individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 5 - MODULATIONS INDIVIDUELLES :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir article 3).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus dans la limite des plafonds fixés (article 4).

Le montant individuel d'IFSE est modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- L'élargissement des compétences.
- L'approfondissement des savoirs (formations suivies, capacité à exploiter l'expérience acquise).
- Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen. Le réexamen n'implique pas une revalorisation.

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- à minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

L'IFSE est versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire sera versé dans le cadre de la gestion exceptionnelle d'un événement par un service et en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle.

Il sera déterminé en tenant compte des critères de l'entretien professionnel suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité à encadrer ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le montant individuel versé à l'agent défini par l'autorité territoriale au titre du CIA est compris entre 0 et 100 % du montant dans la limite des plafonds définis ci-dessus selon le niveau de satisfaction évalué sur la base des critères de l'entretien professionnel précités.

La part variable CIA est versée annuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

Article 6 - LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNIAIRE :

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

➤ Dispositions applicables en matière de cumul :

Selon l'article 5 du décret N°2014-513 du 20 mai 2014, « l'IFSE et le CIA sont exclusifs et toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi le RIFSEEP est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission de préfecture (IEMP), prime abrogée.
- L'indemnité Spécifique de service (ISS),
- La prime de service et rendement (PSR),
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions de travaux supplémentaires (IFRSTS) des éducateurs de Jeunes Enfants,
- La prime de service,
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture,
- L'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de puériculture.

Les indemnités énumérées ci-dessous, instituées par la délibération du Conseil Municipal N°541 du 9 mars 2006 sont abrogées :

« 2 – Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

3 – Indemnité d'administration et de technicité

4 – Indemnité d'exercice des missions de préfectures ».

5- L'indemnité Spécifique de service (ISS),

6- La prime de service et rendement (PSR),

7- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions de travaux supplémentaires (IFRSTS) des éducateurs de Jeunes Enfants,

8- La prime de service,

9- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture,

10- L'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de puériculture. »

Ces primes et indemnités cesseront d'être versées aux agents bénéficiaires du RIFSEEP.

Pour les grades non encore ou pas concernés par cette réforme les régimes indemnitaires de ces agents seront conservés dans l'attente de parution des textes.

Article 7 - MODALITE DE MAINTIEN, DE RETENUE POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

En cas d'indisponibilité physique (maladie, accident de service et maladie professionnelle), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

En cas de congés maternités ou pour adoption, et de congé paternité, l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.

Article 8 - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE :

Pour : **25**

Contre : 0

Abstention : 2 (Madame Roselyne BRUNON et
Monsieur Jean-Claude MATHIAS)

Le décret 2020-570 du 14 mai 2020 pris pour l'application de l'article 11 de la loi N°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative 2020, permet le versement d'une prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

La ville de Coubron a mis en place un certain nombre de dispositifs au niveau local pour rassurer les administrés pendant cette période anxiogène (veille téléphonique, mise en place d'un service élargi de distribution de repas aux personnes âgées, un service de courses livrées à domicile, distribution de masques ...).

Elle a dû également faire respecter les mesures prises par le gouvernement et adapter son fonctionnement dans l'urgence, en déterminant les missions et les effectifs nécessaires avec une organisation du personnel par roulement pour assurer le service public minimal tout en préservant la santé des agents et de leur famille.

C'est dans ce cadre que le gouvernement a ouvert la possibilité aux employeurs territoriaux de verser une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail.

Au regard de la mobilisation des agents de la commune de Coubron pendant la première période de crise sanitaire, il est proposé la mise en place de cette prime exceptionnelle d'un montant maximum de 100 euros.

Cette prime est attribuée aux agents stagiaires, titulaires et contractuels ayant été soumis pendant cette période :

- à une surcharge de travail engendrée par la gestion de la crise sanitaire qui se traduit de la façon suivante :

- par la mise en œuvre de dispositifs exceptionnels,
- par des tâches supplémentaires,
- par du temps de travail atypique.

- à une exposition à un risque afin d'assurer la continuité du service public. Les services particulièrement impactés sont ceux qui ont été identifiés comme essentiels et prioritaires :

- Les services ayant permis la garde des enfants des personnels prioritaires (écoles - crèche- restaurant scolaire- accueils de loisirs),
- Le service du maintien du lien social et sanitaire avec la population,

- Les services de sécurité et de salubrité (police municipale, propreté des espaces publics, propreté et entretien des locaux)
- Ainsi que les services ressources (direction générale, enfance, finances, communication, ressources humaines, administratifs des services techniques et urbanisme)

Cette prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et de contributions sociales. Elle est également exonérée d'impôt sur le revenu et ne sera donc pas soumise au prélèvement à la source.

Le maire fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11;

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail,

CONSIDERANT que les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

VU la mobilisation des agents de la commune de Coubron pendant la première période de crise sanitaire,

VU l'avis du Comité Technique du 9 décembre 2020,

DECIDE d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents stagiaires, titulaires et contractuels ayant été soumis pendant cette période :

- à une surcharge de travail engendrée par la gestion de la crise sanitaire qui se traduit de la façon suivante :

- par la mise en œuvre de dispositifs exceptionnels,
- par des tâches supplémentaires,
- par du temps de travail atypique.

- à une exposition à un risque afin d'assurer la continuité du service public. Les services particulièrement impactés sont ceux qui ont été identifiés comme essentiels et prioritaires :

- Les services ayant permis la garde des enfants des personnels prioritaires (écoles - crèche- restaurant scolaire- accueils de loisirs),
- Le service du maintien du lien social et sanitaire avec la population,
- Les services de sécurité et de salubrité (police municipale, propreté des espaces publics, propreté et entretien des locaux)
- Ainsi que les services ressources (direction générale, enfance, finances, communication, ressources humaines, administratifs des services techniques et urbanisme)

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum de 100 euros par agent au prorata du temps de service effectué.

Elle sera versée en une fois sur le traitement de décembre 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales.

AUTORISE le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette prime sont inscrits au budget de la commune.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

13/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS RELATIVE A LA VERBALISATION ELECTRONIQUE SUR NOTRE COMMUNE

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Depuis juillet 2016, un certain nombre de contraventions des 4 premières classes ne peuvent plus être payées par timbre amende. A terme, ce mode de paiement devrait disparaître au profit du paiement en ligne, dématérialisé ou directement auprès des buralistes du réseau de « *paiement de proximité* », en partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques du ministère des Finances.

Parallèlement, le recours par les Polices Municipales au carnet à souche pour verbaliser disparaît lui aussi progressivement au profit de la verbalisation par PVE (Procès-Verbal Electronique).

Grace à ce procédé, l'agent saisit *in situ* sur un terminal mobile de type tablette toutes les données utiles (date et lieu d'infraction, immatriculation du véhicule par exemple) qui remontent automatiquement par télétransmission au centre de traitement des infractions automatisées de Rennes, qui se charge d'envoyer l'avis de contravention directement au domicile du titulaire de la carte grise.

Les contestations judiciaires sont, elles, directement prises en charge par le centre national de traitement, pour transmission par voie informatique aux Officiers du Ministère Public qui ont la charge d'examiner localement les demandes.

Pour une bonne information du contrevenant, il est généralement prévu qu'il soit averti de sa verbalisation par l'apposition d'un avis d'information sur son pare-brise.

Cette modernisation des équipements et de la procédure présente de nombreux avantages : une sécurisation accrue, un allègement des tâches administratives, une amélioration des conditions de travail des agents sur le terrain, l'introduction de nouveaux moyens de paiement.

Afin de pouvoir mettre en place la verbalisation électronique, et la télétransmission auprès du centre de traitement des infractions qui en découle, il convient de signer une convention avec Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Cette convention, annexée à la présente délibération, est une convention type, élaborée par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Elle fixe les engagements respectifs de la commune, de l'Etat, et de l'ANTAI dans la mise en œuvre du procédé, ainsi que les prescriptions techniques afférentes.

Il convient donc, pour la mise en œuvre de ce dispositif à Coubron, d'approuver la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 1316-1 et 1316-4 ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses article 529 et suivants, R.49-1, R.49-10 et R.216 ;

VU le décret 2009-598 du 26 mai 2009 relatif à la constatation de certaines infractions relevant de la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le décret 2011-348 du 29 mars 2011, portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

VU la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Coubron, annexée à la présente ;

CONSIDERANT que le système de verbalisation électronique présente toutes les garanties de fiabilité nécessaires, et qu'un tel dispositif est gage d'efficacité et de simplification des démarches administratives en matière de constatation des infractions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de mettre en place la verbalisation électronique sur notre commune, et la télétransmission auprès du centre de traitement des infractions qui en découle, de signer une convention avec Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que cette convention, élaborée par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) fixe les engagements respectifs de la commune, de l'Etat, et de l'ANTAI dans la mise en œuvre du procédé, ainsi que les prescriptions techniques afférentes ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Sébastien GASPARD,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

APPROUVE le principe de la mise en place de la verbalisation électronique sur la commune de Coubron ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Coubron, annexée à la présente.

VOTE :

Pour : **25**

Contre : 0

Abstention : 2 (Madame Roselyne BRUNON et Monsieur Jean-Claude MATHIAS)

**14/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRIPARTITE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE
RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES AVEC LE GROUPEMENT METROPOLIS
ET LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

RAPPORTEUR : Pascal COMMEAUX

La Métropole du Grand Paris a lancé en juillet 2019 un appel à initiatives privées portant sur le déploiement, sur le territoire métropolitain, hors Paris, de places de stationnement équipées en bornes de recharge destinées à l'alimentation des véhicules électriques.

L'objectif est la mise en service dans les deux années à venir de 3084 points de recharge, 2582 sur les anciens emplacements Autolib, et 502 sur de nouveaux emplacements.

Au terme de cet appel à initiatives privées, la Métropole a retenu l'offre présentée par le groupement nommé Metropolis composé des sociétés SPIE CityNetworks (l'installateur), E-TOTEM (l'industriel) et SIIT (l'investisseur et maître d'ouvrage) et a acté la désignation de ce lauréat par délibération du 15 mai 2020.

Notre commune, qui ne disposait pas de borne Autolib, peut prétendre, dans le cadre du déploiement des 502 nouveaux emplacements à 4 emplacements (il a été indiqué qu'en fonction des besoins et des retours des communes, des déploiements complémentaires pourraient, une fois la première phase accomplie, être sollicités).

Il convient donc d'acter les modalités d'occupation du domaine public par Metropolis afin que ce groupement puisse procéder à l'installation des bornes de recharge (2 soit une borne pour deux emplacements) et du totem permettant le paiement des usagers.

Les bornes de rechargement seront implantées sur la voie d'accès au parking du groupe scolaire Georges MERCIER, au niveau des places déjà existantes à proximité de l'école maternelle. Cet emplacement a été retenu en concertation avec le groupement Metropolis et présente plusieurs avantages : centralité, proximité immédiate avec la RD136, et aux abords d'écoles, de commerces et d'immeubles résidentiels.

La redevance d'occupation du domaine public qui sera versée à la Ville par le prestataire sera fixée comme suit :

- 5 000€ HT par emplacement de stationnement, soit 20 000€ au total pour notre commune, lors de la mise en service,
- une part variable de la redevance pour occupation du domaine public au 30 juin de l'année N, une quote-part fixée à 50% du résultat net de l'année N-1 au prorata du nombre d'emplacements mis à sa disposition par la commune. Il est toutefois précisé à cet égard que compte tenu des investissements à consentir durant la phase de déploiement, le groupement nous a indiqué qu'il n'envisageait pas de résultat positif au cours des 3, voire 4 premières années.

Le dispositif est prévu avec pour terme initial le 30 juin 2035, étant entendu qu'à échéance de cette date, des négociations seront entamées pour envisager le terme ou la prolongation de l'opération.

Ce déploiement, de même que les opérations de maintenance qui résulteront de l'installation de ces bornes, ne feront peser aucun coût sur les finances de la collectivité puisque c'est le groupement qui aura la charge de l'ensemble des travaux d'installation, et qui financera ensuite les coûts de fonctionnement du dispositif, qu'il s'agisse des coûts en termes d'énergie ou d'entretien et de maintenance.

Enfin, il paraît indispensable de faciliter l'émergence d'une telle offre dans notre commune, afin que les Coubronnois qui souhaitent acquérir un véhicule électrique, mais qui ne seraient pas en capacité de disposer d'un système domestique de recharge (notamment les personnes résidant dans l'habitat collectif), puissent accéder à un tel service.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités du dispositif et d'autoriser Monsieur le Maire à passer une convention d'occupation du domaine public tripartite avec le groupement Metropolis et la Métropole du Grand Paris.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants,

VU le lancement par la Métropole du Grand Paris de l'Appel à Initiatives Privées portant sur la valorisation et le réemploi des bornes Autolib' laissées à l'abandon et le déploiement de nouvelles bornes,

VU le projet de convention d'occupation du domaine public tripartite entre la Ville de Coubron, la société Metropolis et la Métropole du Grand Paris, ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'émergence d'une offre de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal,

CONSIDERANT l'emplacement projeté pour l'installation sur 4 places de stationnement de 2 bornes de recharge et d'un totem,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Pascal COMMEAUX,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'implantation du projet Metropolis à Coubron et la réalisation de stations de recharge pour véhicules électriques (4 emplacements de stationnement, soit 2 bornes et un totem, rue Raoul Larche, sur la voie d'accès au parking du groupe scolaire Georges MERCIER),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public afférente, annexée à la présente, et à signer tous documents nécessaires à la bonne implantation de ces dispositifs de recharge.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

15/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN INTERVENANT SOCIAL AU COMMISSARIAT DE LIVRY-GARGAN

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Le rôle de l'intervenant social en commissariat (ISC) est de garantir un traitement social adéquat à certaines situations particulières, gérées par les services de police dans l'exercice de leurs missions.

Ces situations peuvent être multiples. Il peut s'agir de problématiques liées aux violences conjugales, intrafamiliales, aux personnes en situation de détresse et de vulnérabilité (personnes âgées, isolées, handicapées, sans domicile fixe, alcoolisme etc.), ou de parents démunis en cas de non présentation d'enfant par exemple. Autant de situations qui relèvent de la compétence propre des forces de police mais qui, néanmoins, doivent faire l'objet d'une approche adaptée.

Dans ce cadre, ce travailleur social réalise une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, pour une prise en charge adaptée du requérant, notamment en l'orientant et en facilitant son accès aux services sociaux et/ou de droit commun concernés (services sociaux des communes, assistantes sociales du Conseil Départemental, PMI, ASE, associations d'aide aux victimes, maisons de justice et du droit, points d'accès aux droit...).

L'accompagnement réalisé, quel qu'il soit, doit recevoir la pleine et entière adhésion de la personne qui en fait l'objet et est dénué de tout caractère contraignant.

L'intervenant social réalise ses fonctions dans les locaux du commissariat, pour les personnes relevant de sa circonscription.

Une partie des commissariats du département dispose déjà d'un ISC. L'ambition portée par les services de l'Etat est que les dernières communes du département non pourvues en intervenant social, le soient en 2021.

A ce titre, notre commune a été sollicitée par le Préfet de Seine-Saint-Denis pour qu'un intervenant social soit recruté afin d'assurer ses missions au sein du commissariat de Livry-Gargan pour les requérants relevant du périmètre de sa circonscription, soit Livry-Gargan, Vaujours et Coubron.

Le mode de financement de ces postes est pour le moins inhabituel dans la mesure où les communes sont appelées à y contribuer pour partie, alors même qu'il s'agit pourtant de prérogatives relevant de manière pleine et entière de la compétence de l'Etat.

Néanmoins, compte tenu du très faible volume financier que le recrutement d'un ISC représentera pour notre commune, et de l'intérêt que constitue pour notre territoire et pour nos administrés les plus fragiles la capacité à pouvoir bénéficier d'un tel service, il apparaît nécessaire d'apporter, au cas d'espèce, une réponse favorable à la sollicitation de Monsieur le Préfet.

Le montage administratif et financier du recrutement de l'intervenant social en commissariat, est le suivant :

- le recrutement d'un point de vue statutaire est porté par la plus grosse des collectivités, en l'occurrence la commune de Livry-Gargan (paiement des salaires et charges, droits à congés, droits à la formation),
- le financement de sa rémunération est porté à titre principal par l'Etat, entre 60 et 70%, le reliquat du cout étant partagé au prorata du nombre d'habitants des 3 communes que sont Livry-Gargan, Vaujours et Coubron. Sur cette base, le cout à supporter par Coubron, au regard de sa population, devrait être inférieur à 1 500€ par an.

Compte-tenu du cout relativement faible que le recrutement d'un intervenant social représentera pour la commune, et de l'intérêt que constitue pour nos administrés les plus fragiles le fait de pouvoir disposer de ce service et de cette assistance, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le principe du recrutement de cet ISC et d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Préfet de Seine-Saint-Denis et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis la convention ci-annexée, fixant les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

VU le projet de convention partenariale à intervenir relative à la mise à disposition d'un intervenant social au commissariat de Livry-Gargan, annexé à la présente,

CONSIDERANT que cette convention vise à permettre à ce qu'un intervenant social réalise au sein du commissariat de Livry-Gargan, une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, pour une prise en charge adaptée des requérants, notamment en les orientant et en facilitant leur accès aux services sociaux et/ou de droit commun concernés,

CONSIDERANT que les situations concernées peuvent être liées aux violences conjugales, intrafamiliales, aux personnes en situation de détresse et de vulnérabilité (personnes âgées, isolées, handicapées, sans domicile fixe, alcoolisme etc.), ou de parents démunis en cas de non présentation d'enfant par exemple,

CONSIDERANT que le cout du recrutement de l'ISC fait l'objet d'un cofinancement entre l'Etat et les trois communes relevant de la circonscription du commissariat de Livry-Gargan soit Livry-Gargan, Vaujours et Coubron, les communes prenant en charge la partie non financée par l'Etat, au prorata de leurs populations respectives,

CONSIDERANT le cout relativement faible que le recrutement d'un intervenant social représentera pour la commune, et l'intérêt que constitue pour nos administrés les plus fragiles

le fait de pouvoir disposer d'un tel service et d'une telle assistance,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Sébastien GASPARD,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

APPROUVE le principe de la convention de partenariat relative à la mise à disposition d'un travailleur social au commissariat de Livry-Gargan, telle qu'elle sera finalisée dans les prochaines semaines, et le principe pour la commune de cofinancer le recrutement de cet ISC, aux côtés de l'Etat et des communes de Livry-Gargan et Vaujours.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention partenariale à intervenir, et à signer chacun de ses renouvellements par décision prise en application de la délégation permanente du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

16/ MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les communes de Coubron et de Vaujours ont mutualisé leurs services de police municipale pour créer une police intercommunale.

Soucieuse d'amplifier son action en matière de sécurité, la commune envisage de renforcer à brève échéance ses effectifs de policiers municipaux.

Pour ce faire, et dans la perspective des recrutements à venir, il est proposé au Conseil Municipal de créer les postes suivants :

- Un adjoint technique territorial à temps complet pour assurer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique, ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade,
- Un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste de Gardien Brigadier de police municipale à temps complet,
- Un poste de Gardien Brigadier-chef de police municipale à temps complet.

Les postes non pourvus à l'issue de la période de recrutement feront l'objet d'une suppression lors d'un prochain Conseil Municipal après avis du Comité Technique.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 relative aux emplois,

VU qu'il appartient à l'organe délibérant, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

CONSIDERANT que la Municipalité, soucieuse d'amplifier ses actions en matière de sécurité, envisage de renforcer à brève échéance son service de police municipale,

DECIDE de créer :

- Un adjoint technique territorial à temps complet pour assurer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique, ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade,
- Un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste de Gardien Brigadier de police municipale à temps complet,
- Un poste de Gardien Brigadier-chef de police municipale à temps complet.

DIT que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés au chapitre 012,

DIT que les postes non pourvus à l'issue de la période de recrutement feront l'objet d'une suppression lors d'un prochain Conseil Municipal après avis du Comité Technique.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

17/ DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE	MONTANT	SERVICE	FOLIOS
001-20	13 01 2020	CONVENTION OCCUPATION PRECAIRE MONSIEUR RINGUET ERWAN	700€ mensuels	SERVICE FINANCES	1
002-20	10 01 2020	CONTRAT BIO CLIN N°03/1117/R01. ANALYSES ALIMENTAIRES, CONTROLE MICROBIOLOGIQUES DE L'ENVIRONNEMENT, ANALYSE DE L'EAU DE CONSOMMATION HUMAINE DE L'ESPACE WOOPITOO	525,84 EUROS	CRECHE WOOPITOO	2-3
003-20	15 01 2020	CONTRAT BIO CLIN ALIMENTAIRE N°02/0120/R00 POUR ANALYSES ALIMENTAIRES ET CONTROLES MICROBIOLOGIQUES DE L'ENVIRONNEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES	3 279,60 EUROS HT	RESTAURANT SCOLAIRE	4
004-20	15 01 2020	CONTRAT BIO CLIN N°01/0120/R00 ANALYSES SUR RESEAUX D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAU, DES CANTINES SCOLAIRES ET DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES	1 088 EUROS HT	RESTAURANT SCOLAIRE	5
005-20	23 01 2020	CONTRAT D'ADHESION AU SERVICE « INTEGRAL MAIL » POUR UNE MESSAGERIE EXTERNALISEE DES BOITES COURRIELS DES SERVICES DE LA MAIRIE DE COUBRON AVEC LA SOCIETE NOVATIM	115,20 HT	SERVICES TECHNIQUES	6
006-20	23 01 2020	CONTRAT DE CESSION RELATIF A LA REPRESENTATION DE « Ho là l'eau la »	450 EUROS TTC	CRECHE WOOPITOO	7
007-20	28 01 2020	AVENANT N°3 AU MARCHÉ 03051017 : VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES AIRES DE JEUX AINSI QUE DES	(mise à jour du parc de jeux)	SERVICES TECHNIQUES	8-9

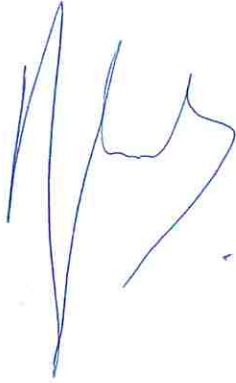
			EQUIPEMENTS ET MATERIELS SPORTIFS, SUR DIVERS SITES DE COUBRON 93470, AVEC LA SARL SPORTEST			
008-20	30 01 2020		CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ NEXECUR PROTECTION PORTANT SUR LA MAINTENANCE DU SYSTÈME DE DÉTECTION INTRUSION DANS LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SITUÉ 4 RUE ROGER SALENGRO A COUBRON	311,04 EUROS HT	SERVICES TECHNIQUES	10
009-20	30 01 2020		CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA CAPTURE, LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS, BLESSES ET/OU DANGEREUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, LE RAMASSAGE DES CADAVRES D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE AVEC LA SOCIÉTÉ SAS SACPA	2 650,34 EUROS HT	SERVICES TECHNIQUES	11-12
010-20			DECISION ANNULEE		SERVICE POPULATION	
011-20	24 02 2020		CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AVEC ENEDIS POUR LE SITE PEDAGOGIQUE D'AQUAPONIE SITUÉ AU 9-11 SENTE DE DERRIÈRE LES JARDINS A COUBRON	1 110,00 EUROS HT	SERVICES TECHNIQUES	13
012-20	25 02 2020		CONVENTION « ECOLE DE MUSIQUE » – DROIT DE REPROGRAPHIE	439,60 HT	ECOLE DE MUSIQUE	14
013-20	13 03 2020		CONVENTION HONORAIRE AVEC LE CABINET BOURGEOIS ITZKOVYCH – AARPI Inter-Barreaux	750,00 EUROS HT	SERVICES FINANCES	15
014-20	23 06 2020		DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN (FIM 2020), DEPOSEE POUR L'OPERATION DE SECURISATION DE VOIES, SENTES ET PARKINGS, POUR LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES, DEPOTS SAUVAGES ET ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT QUI EN RESULTENT	8 930,00 EUROS HT	DIRECTION GENERALE DES SERVICES	16-17
015-20	25 06 2020		CONVENTION DE PARTENARIAT N'JOY	3 588,32 EUROS TTC	SERVICE ENFANCE	18
015-20 BIS	22 09 2020		AVENANT TEMPORAIRE AU CONTRAT 10149451504 DU	229,17 EUROS TTC	SERVICE FINANCES	19

			01/08/2020 AU 01/01/2021 – SERRES DE LA MAISON DE LA NATURE			
016-20	01 07 2020		CONTRAT DE MAINTENANCE ADIC POUR RECENSEMENT	35,50 EUROS HT	SERVICE POPULATION	20-21
016 – 20 BIS	22 09 2020		RENOUVELLEMENT CONTRAT « ATELIER FISCAL »	1700,00 EUROS HT	SERVICE FINANCES	22
017 – 20			DECISION ANNULEE			
017-20 BIS	01 07 2020		CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL ADIC INFORMATIQUE - ACTE ETAT-CIVIL	421,50 EUROS HT	SERVICE POPULATION	23-24
018-20	08 07 2020		CONTRAT OFFICE DE TOURISME DE PROVINS	267,30 HT	SERVICE ENFANCE	25
019-20	29 06 2020		AVENANT N° 1 : DE PROLONGATION DU MARCHÉ 01051017 AVEC LE TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIAIRE, POUR L'ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION TRICOLORÉ-POSE ET DÉPÔSE DES ILLUMINATIONS DE NOËL	3 424,92 EUROS HT	SERVICES TECHNIQUES	26
020-20	26 09 2020		SIGNATURE DU CONTRAT D'UTILISATION EN SAAS (ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE POUR LE PROLOGICIEL GEOCADASTRE AVEC LA SOCIÉTÉ BUSINESS GEOGRAPHIC		SERVICE URBANISME	27-28
021 -20	22 09 2020		CONVENTION HONORAIRE AVOCAT CABINET BOURGEOIS ITZKOVITCH & CABINET MARGERIE REINE CORDIER	750,00 EUROS HT	SERVICE FINANCES	29
022 - 20	22 09 2020		CONVENTION D'INTERVENTION RELATIVE AUX REPRÉSENTATIONS DU FESTIVAL « PETITS TOUTS PETITS »		CRÈCHE WOOPITOO	30
023 - 20	23 09 2020		CONTRAT DES « VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES » POUR LE FENWICK H30D DES ATELIERS TECHNIQUES MUNICIPAUX AVEC LA SOCIÉTÉ LENORMAND MANUTENTION	98,00 EUROS HT	SERVICES TECHNIQUES	31
024 - 20	23 09 2020		CONTRAT D'ENTRETIEN « STANDARD » POUR LE FENWICK H30D DES ATELIERS TECHNIQUES MUNICIPAUX AVEC LA SOCIÉTÉ LENORMAND MANUTENTION	480,00 EUROS HT	SERVICES TECHNIQUES	32

025 - 20	25 09 2020	CONVENTION D'INTERVENTION RELATIVE AUX REPRESENTATIONS DU FESTIVAL « PETITS TOUTS PETITS »	490,00 EUROS TTC	CRECHE WOOPITOO	33
026 - 20	02 10 2020	CONTRAT DE LOCATION TRIENNAL DE MATERIELS D'ILLUMINATIONS DE FETES DE FIN D'ANNEE AVEC LA SOCIETE BLACHERE ILLUMINATION	10 005,81 EUROS HT	SERVICES TECHNIQUES	34
027-20	12 10 2020	CONVENTION AVEC LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS ECOLE OUVERTE DURANT LES CONGES D'AUTOMNE DANS LE 1 ^{ER} DEGRE		SERVICE ENFANCE	35
028 - 20	30 10 2020	CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS N° 12-2037-2020	620,52 EUROS HT	CRECHE WOOPITOO	36
029 - 20	13 11 2020	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2020 – DSIL 2020 PLAN DE RELANCE 2EME ENVELOPPE	113117,20 EUROS HT	SERVICE FINANCES	37-38
030 - 20	24 11 2020	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU BUDGET PARTICIPATIF DE LA REGION ILE DE FRANCE POUR L'INSTALLATION DE POINTS DE REPOS SUR DIFFERENTS SITES DE LA MAISON DE LA NATURE	9 765,00 EUROS HT	SERVICE ENVIRONNEMENT	39-40
031 - 20	26 11 2020	CONTRAT DE MAINTENANCE, D'HEBERGEMENT PORTAIL FAMILLE ET DE SAUVEGARDE LOGICIEL « LOISIRS & ACCUEIL »	593,17 EUROS HT	SERVICE ENFANCE	41

Monsieur le Maire lève la séance à 21h46.

Le secrétaire de séance
Monsieur Jean-Louis ALEXANDRE



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Ludovic TORO

